



PRESCRIPTIONS EXTINCTIVES ET AUTRES DÉLAIS

Mise à jour – Juillet 2025

Un nombre important des réclamations présentées chaque année au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec mettent en cause un problème de respect des délais. Pour soutenir les avocats et les avocates dans la gestion de cet enjeu, le Fonds d'assurance a préparé le tableau synthèse intitulé Prescriptions extinctives et autres délais.

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable. Il se veut tout simplement un aide-mémoire, un outil de départ à une réflexion à l'égard d'un mandat confié. Ainsi, les lois et recours énoncés découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, d'autres délais et les lois mentionnées ici peuvent en prévoir d'autres.

À vos agendas...

Le respect des délais peut réduire le risque de faire l'objet de poursuites en responsabilité professionnelle.

Me Judith Guérin,

Coordonnatrice aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Me Émilie Chevrier,

Avocate aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec

Mise à jour – Juillet 2025

<u>Lois du Québec</u>	<u>Page</u>
<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, c. CCQ-1991.....	5
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25.01	8 et 30
<i>Code de procédure pénale</i> , RLRQ, c. C-25.1.....	8
<i>Code du travail</i> , RLRQ, c. C-27	8
<i>Code municipal du Québec</i> , RLRQ, c. C-27.1.....	9
<i>Loi concernant l'expropriation</i> , RLRQ, c. E-25	9
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ, c. A-2.1.....	9
<i>Loi sur l'administration fiscale</i> , RLRQ, c. A-6.002	10
<i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> , RLRQ, c. A-14	11
<i>Loi sur l'assurance automobile</i> , RLRQ, c. A-25.....	11
<i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , RLRQ, c. F-2.1.....	12
<i>Loi sur la justice administrative</i> , RLRQ, c. J-3.....	14
<i>Loi sur la presse</i> , RLRQ, c. P-19	15
<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , RLRQ, c. P-34.1.....	15
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , RLRQ, c. P-39.1	15
<i>Loi sur le tribunal administratif du logement</i> , RLRQ, c. T-15.01	16

Lois du Québec

	<u>Page</u>
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , RLRQ, c. A-3.001	17
<i>Loi sur les cités et villes</i> , RLRQ, c. C-19.....	18
<i>Loi sur les normes du travail</i> , RLRQ, c. N-1.1	19
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , RLRQ, c. S-31.1	21
<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i> , RLRQ, C. P-9.2.1.....	22

Lois fédérales

	<u>Page</u>
<i>Code canadien du travail</i> , L.R.C. 1985, ch. L-2.....	23
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. 1985, ch. C-44	23
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (5 ^e suppl.)	24
<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, ch. S-26.....	25
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. 1985, ch. B-3.....	25
<i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité</i> , B-3, C.R.C., ch. 368.....	25
<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> , L.C. 2001, ch. 6	26
<i>Loi sur le casier judiciaire</i> , L.R.C. 1985, ch. C-47	28
<i>Loi sur le divorce</i> , L.R.C. 1985, ch. 3 (2 ^e suppl.)	28
<i>Loi sur le transport aérien</i> , L.R.C. 1985, ch. C-26	28
<i>Loi sur les cours fédérales</i> , L.R.C. 1985, ch. F-7	29

Lois de l'Ontario

	<u>Page</u>
<i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> , L.O. 2002, c. 24, ann. B Limitations Act, 2002, S.O. 2002, c. 24, Sch. B	29

LOIS DU QUÉBEC

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991</i>	Action fondée sur l'abus de procédures	3 ans	art. 2925
	Action en inopposabilité	1 an à compter du jour où le créancier a eu connaissance du préjudice résultant de l'acte attaqué ou, si l'action est intentée par un syndic de faillite pour le compte des créanciers collectivement, à compter du jour de la nomination du syndic.	art. 1635
	Action contre le transporteur, le chargeur ou le destinataire en raison d'un contrat de transport maritime de biens	1 an à compter de la délivrance du bien ou, en cas de perte totale, de la date à laquelle il eût dû être délivré.	art. 2079
	Action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle	10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte.	art. 2926.1 al. 1
	Action en réparation du préjudice résultant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale	Imprescriptible	art. 2926.1 al. 1
	Action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci	3 ans à compter du décès de l'auteur de l'acte.	art. 2926.1 al. 2
	Action en raison du préjudice subi par la victime en cas de décès de celle-ci	3 ans à compter du décès.	art. 2926.1 al. 2
	Action visant à faire valoir un droit réel immobilier	10 ans	art. 2923 al. 1
	Action visant à conserver ou obtenir la possession d'un immeuble	1 an à compter du trouble ou de la dépossession.	art. 2923 al. 2
	Action relative à la filiation	Imprescriptible	art. 542.32 al. 1
	Action relative à la filiation en cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant	3 ans à compter du décès.	art. 542.32 al. 2

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)	
Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991	Action fondée sur une atteinte à la réputation	1 an à compter du jour où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée. ⇒ Voir également la <i>Loi sur la presse</i> , RLRQ, c. P-19.	art. 2929	
	Action en réparation du préjudice corporel	3 ans ⇒ Voir également la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> , L.C. 2001, c. 6, la <i>Loi sur le transport aérien</i> , L.R.C. (1985), c. C-26 et la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> , RLRQ, c. A-25.	art. 2925 et 2930	
	Action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude	1 an suivant la cause d'ingratitude ou le jour où le donateur en a eu connaissance.	art. 1837 al. 1	
	Prescription extinctive : Tous droits et actions dont le délai n'est pas autrement fixé par la loi	10 ans	art. 2922	
	Action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier dont le délai n'est pas autrement fixé (notamment contrats civils, commerciaux, d'assurance, la responsabilité civile et professionnelle)	3 ans ⇒ Si des villes ou municipalités sont impliquées, voir la <i>Loi sur les cités et villes</i> , RLRQ, c. C-19 et le <i>Code municipal du Québec</i> , RLRQ, c. C-27.1.	art. 2925	
	Hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble	Avis de conservation	L'hypothèque subsiste, quoiqu'elle n'ait pas été publiée, pendant 30 jours suivant la fin des travaux pour avis de conservation. Elle est conservée si, avant l'expiration de ce délai, il y a eu inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance.	art. 2727 al. 1 et 2
		Expiration	Elle s'éteint 6 mois après la fin des travaux à moins que, pour conserver l'hypothèque, le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.	art. 2727 al. 3

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991	Droit qui résulte d'un jugement (exécution)		10 ans s'il n'est pas exercé.	art. 2924 al. 1
	Droit qui résulte d'un jugement (exécution) obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la <i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>		Imprescriptible	art. 2924 al. 2
	Droit qui résulte d'un jugement (exécution) obtenu contre le responsable du préjudice résultant d'une infraction criminelle telle que définie à la <i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i> en cas de décès de ce responsable		3 ans à compter du décès du responsable, le cas échéant.	art. 2924 al. 2
	Droit de réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments (survie de l'obligation alimentaire)		6 mois suivant le décès.	art. 684 al. 1
	Demande du conjoint survivant pour faire établir la prestation compensatoire		1 an à compter du décès de son conjoint.	art. 2928
	Action en responsabilité médicale et hospitalière		3 ans à compter de la faute ou du jour où le préjudice se manifeste pour la première fois.	art. 2925 et 2926
	Action en dommages-intérêts contre un transporteur de biens	Avis écrit préalable (si le bien est délivré)	60 jours à compter de la délivrance du bien, sous peine d'irrecevabilité de l'action, à moins que l'action soit intentée dans ce délai.	art. 2050 al. 2
		Avis écrit préalable (si le bien n'est pas délivré)	9 mois à compter de la date de son expédition, sous peine d'irrecevabilité de l'action, à moins que l'action soit intentée dans ce délai.	art. 2050 al. 2
Action		3 ans à compter de la délivrance du bien ou de la date à laquelle il aurait dû être délivré. ⇒ Si l'action est contre un transporteur de bien en matière maritime, voir l'article 2079 du C.c.Q.	art. 2925 et 2050 al. 1	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, c. CCQ-1991	Avis de dénonciation d'un vice caché	Dans un délai raisonnable depuis sa découverte. ⇒ Voir également la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ, c. P-40.1.	art. 1739
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25.01	Voir [réf.] à la fin du document] [réf.] [réf.] [réf.]		
<i>Code de procédure pénale</i> , RLRQ, c. C-25.1	Poursuite pénale	1 an à compter de la date de la perpétration de l'infraction, à moins que la loi ait fixé un délai différent.	art. 14
	Demande de rétractation d'un jugement rendu par défaut	15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable.	art. 252 al. 1
	Appel d'un jugement devant la Cour supérieure	30 jours du jugement rendu en première instance, ou dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour supérieure sur demande écrite de l'appelant.	art. 271
	Appel devant la Cour d'appel du Québec (demande de permission d'appeler)	30 jours du jugement porté en appel, ou dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour d'appel sur demande écrite de l'appelant.	art. 296
<i>Code du travail</i> , RLRQ, c. C-27	Plainte au Tribunal liée à l'application des art. 12, 13 et 14 du présent Code	30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.	art. 14.0.1
	Plainte au Tribunal pour congédiement, suspension, déplacement, mesures discriminatoires ou de représailles ou toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit résultant du présent Code (art. 15)	30 jours de la sanction ou mesure dont le salarié se plaint.	art. 16
	Plainte portée en application de l'article 47.2 du présente Code	6 mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint.	art. 47.5
	Droits et recours qui naissent d'une convention collective ou d'une sentence qui en tient lieu	6 mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance.	art. 71

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)	
<p><i>Code municipal du Québec</i>, RLRQ, c. C-27.1</p> <p>(Ce code s'applique aux municipalités qui n'ont pas le statut de ville. Pour les autres municipalités, voir la <i>Loi sur les cités et villes</i>.)</p>	Plainte au Tribunal administratif du travail à la suite d'une résolution visant la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé visé à l'art. 267.0.1	30 jours suivant la signification de la résolution de la municipalité, sous réserve de l'article 89 de la <i>Loi sur la police</i> (chapitre P-13.1).	art. 267.0.2	
	Droit de recours accordé par l'art. 689 visant la cassation de tout règlement, procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance de la municipalité ou acte des officiers municipaux	3 mois à compter de la passation de l'acte ou de la procédure attaquée pour cause d'illégalité ou de nullité, sous réserve de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (chapitre F-2.1).	art. 692	
	Recouvrement des arrérages de taxes municipales	3 ans	art. 985	
	Action pour faire annuler une vente d'immeuble ou le droit d'en invoquer l'illégalité	1 an à compter de la date de l'adjudication.	art. 1050	
	Action en dommages-intérêts contre la municipalité	Avis écrit préalable au greffier-trésorier de la municipalité	60 jours de la cause d'action (en donnant un délai de 15 jours avant d'intenter l'action).	art. 1112.1
		Action	6 mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.	art. 1112.1
Action en réparation du préjudice corporel		3 ans	art. 2925 et 2930 du <i>Code civil du Québec</i>	
<i>Loi concernant l'expropriation</i> , RLRQ, c. E-25	Contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation et demande de radiation de l'avis d'expropriation à la Cour supérieure	30 jours suivant la date de l'expropriation.	art. 17	
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ, c. A-2.1	Demande à la Commission de révision d'une décision du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels	30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la loi au responsable pour répondre à une demande.	art. 135	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ, c. A-2.1	Appel d'une décision interlocutoire à la Cour du Québec (permission d'appel)	Dépôt au greffe	10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.	art. 147.1
	Appel à la Cour du Québec (déclaration d'appel)	Dépôt au greffe	30 jours suivant la notification de la décision finale.	art. 149 al. 2
		Signification aux parties et à la Commission	10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.	art. 151 al. 1
	Recours en contestation d'une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission	Dépôt au greffe de la Cour du Québec	30 jours suivant la notification de l'ordonnance.	art. 149 al. 3
		Signification à la Commission et, le cas échéant, aux autres parties	10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.	art. 151 al. 3
<i>Loi sur l'administration fiscale</i> , RLRQ, c. A-6.002	Avis d'opposition à une cotisation prévue par une loi fiscale (notamment la <i>Loi sur les impôts</i> , RLRQ, c. I-3)		90 jours de la date de l'envoi de l'avis de cotisation.	art. 93.1.1 al. 1
	Contestation devant la Cour du Québec pour faire annuler ou modifier la cotisation après la notification d'un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.1		<ul style="list-style-type: none"> ▪ soit après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation. ▪ soit après l'expiration des 90 jours dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3, qui suivent l'envoi de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste. ▪ soit après l'expiration des 180 jours dans les autres cas, qui suivent l'envoi de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste. 	art. 93.1.10 al. 1

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<p><i>Loi sur l'administration fiscale,</i> RLRQ, c. A-6.002</p>		<p>Nulle contestation prévue à l'art. 93.1.10 ne peut être déposée après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne.</p> <p>Toutefois, lorsque le délai prévu au premier alinéa est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date d'envoi par la poste de la décision prévue à l'article 93.1.6, une personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le 15^e jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.</p> <p>Il est fait droit à une telle demande si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.</p>	<p>art. 93.1.13 al. 1 à 3</p>
<p><i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques,</i> RLRQ, c. A-14</p>	<p>Demande de révision par une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible</p> <p>Demande de révision auprès du comité de révision de la décision du directeur général rendue après contestation de l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique par toute partie intéressée</p>	<p>30 jours de la décision du directeur général.</p> <p>15 jours de la date à laquelle la décision du directeur général a été rendue.</p>	<p>art. 74 al. 1</p> <p>art. 75</p>
<p><i>Loi sur l'assurance automobile,</i> RLRQ, c. A-25</p>	<p>Recours de la victime d'un accident qui ne réside pas au Québec contre la Société en cas de désaccord entre la Société et la victime sur la responsabilité de cette dernière</p>	<p>180 jours de la décision sur la responsabilité rendue par la Société.</p>	<p>art. 9 al. 3</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<p><i>Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25</i></p>	<p>Demande d'indemnité pour préjudice corporel</p>	<p>3 ans à compter de l'accident, de la manifestation du préjudice ou du décès.</p> <p>La Société peut permettre à la personne qui fait la demande d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.</p>	<p>art. 11 al. 1 et 2</p>
	<p>Demande de révision à la Société d'une décision rendue par un fonctionnaire</p>	<p>60 jours de la notification de la décision.</p>	<p>art. 83.45 al. 1</p>
	<p>Contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision rendue par la Société ou d'une décision rendue en révision</p>	<p>60 jours de la notification de la décision.</p>	<p>art. 83.49 al. 1</p>
	<p>Demande à la Société de satisfaire à un jugement définitif par les personnes victimes visées à l'article 84.1 et dans les par. 2^o et 3^o de l'article 10</p>	<p>1 an</p>	<p>art. 142</p>
	<p>Avis à la Société préalable au droit d'action par les victimes qui ne peuvent découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile ayant causé l'accident</p>	<p>60 jours de l'accident.</p> <p>Le défaut de donner cet avis ne prive pas les victimes de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles furent empêchées de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes.</p>	<p>art. 148 al. 1</p>
<p><i>Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1</i></p>	<p>Demande de révision administrative visant à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle</p>	<p>Avant le 1^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du rôle, sous réserve des autres délais prévus aux articles 131 à 134.1.</p>	<p>art. 124 et 130</p>
	<p>Recours devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui a fait la demande de révision et qui n'a pas conclu une entente en vertu de l'art. 138.4 de la présente loi</p>	<p>Avant le 31^e jour qui suit l'expiration du délai prévu à l'article 138.4 al. 2 pour la conclusion d'une entente.</p> <p>Un recours qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être formé dans ce délai peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.</p>	<p>art. 138.5 al. 1, 3 et 5</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur la fiscalité municipale,</i> RLRQ, c. F-2.1	Recours devant le Tribunal administratif du Québec par les autres personnes pour contester la modification au rôle découlant d'une entente en vertu de l'art. 138.4 de la présente loi		Selon la dernière des échéances soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, ou ▪ avant le 31^e jour qui suit l'un des cas prévus aux par. 1, 2, 3 et 4 de l'article 138.5 al. 4. Un recours qui, en raison d'une situation de force majeure, n'a pu être formé dans ce délai peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation.	art. 138.5 al. 2, 4 et 5
	Demande en cassation du rôle ou d'une de ses inscriptions	Visant le rôle entier	Avant le 1 ^{er} mai qui suit son dépôt.	art. 171 al. 2 par. 1
		Visant une inscription non modifiée	Selon la dernière des échéances, soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit le dépôt du rôle, ou ▪ avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation faisant état de cette inscription qui est expédié pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur. 	art. 171 al. 2 par. 2
		Visant une inscription modifiée conformément à l'article 174 ou 174.2 de la présente loi	Selon la dernière des échéances, soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant le 1^{er} mai qui suit le dépôt du rôle, ou ▪ avant le 61^e jour qui suit l'expédition de l'avis faisant état de cette modification. 	art. 171 al. 2 par. 3
	Recours en nullité du rôle (pourvoi en contrôle judiciaire)		1 an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 171 al. 2.	art. 172
	Demande de révision, ou recours en cassation ou en nullité, à l'égard d'une modification faite en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la présente loi		Dans le délai prévu à l'art. 132, à l'art. 171 al. 2 par. 3 ou à l'article 172 al. 1 de la présente loi, selon le cas.	art. 181 al. 1
	Recouvrement de taxes municipales ou scolaires		3 ans à compter de l'exigibilité du montant.	art. 251

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<p><i>Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 (Tribunal administratif du Québec)</i></p>	<p>Recours au Tribunal</p>	<p>30 jours suivant la notification au requérant de la décision contestée ou suivant les faits qui y donnent ouverture.</p> <p>60 jours suivant la notification au requérant de la décision contestée ou suivant les faits qui y donnent ouverture lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales.</p> <p>Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.</p>	<p>art. 110 al. 1</p>
	<p>Recours en révision ou en révocation d'une décision rendue par le Tribunal</p>	<p>Délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente.</p>	<p>art. 155</p>
	<p>Appel devant la Cour du Québec d'une décision rendue par la section des affaires immobilières et la section de la protection du territoire agricole (demande pour permission d'en appeler)</p>	<p>30 jours de la décision.</p>	<p>art. 160</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
Loi sur la presse, RLRQ, c. P-19	Action fondée sur une atteinte à la réputation	Action en dommages-intérêts	<p>3 mois suivant la publication de l'article ou de la connaissance par la personne lésée de cette publication, pourvu, dans ce dernier cas, que l'action soit intentée dans le délai d'un (1) an du jour de la publication de l'article incriminé.</p> <p>Le journal (en défense) doit respecter les formalités prévues par la <i>Loi sur les journaux et autres publications</i>, RLRQ, c. J-1 (article 12 de la <i>Loi sur la presse</i> et articles 1, 2 et 4 de la <i>Loi sur les journaux et autres publications</i>) pour se prévaloir de la courte prescription de trois mois (si le demandeur a intenté son action au-delà du délai de trois mois).</p> <p>⇒ Voir également l'article 2929 du <i>Code civil du Québec</i>.</p>	art. 2
		Avis préalable avant d'intenter l'action	3 jours ouvrables.	art. 3
Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34	Appel à la Cour supérieure d'une décision ou d'une ordonnance de la Cour du Québec		<p>30 jours de la date à laquelle la décision ou l'ordonnance est consignée par écrit.</p> <p>Le délai d'appel est de rigueur et emporte déchéance du droit d'appel. Néanmoins, la Cour peut autoriser l'appel si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a, en outre, été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt.</p>	art. 103
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1	Demande d'examen de mécontentement à la Commission d'accès à l'information résultant du refus d'acquiescer à une demande ou d'une absence de réponse dans le délai accordé par la loi pour répondre		30 jours du refus ou de l'expiration du délai pour y répondre à moins que la Commission, pour un motif raisonnable, ne relève la personne du défaut de respecter ce délai.	art. 43

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , RLRQ, c. P-39.1	Demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la Commission devant la Cour du Québec	Dépôt au greffe de la Cour du Québec	10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.	art. 61.1, al. 1
	Appel d'une décision finale de la Commission devant la Cour du Québec	Dépôt de la déclaration d'appel au greffe de la Cour du Québec	30 jours suivant la notification de la décision finale.	art. 63, al. 2
		Signification aux parties et à la Commission	10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.	art. 65, al. 1
<i>Loi sur le tribunal administratif du logement</i> , RLRQ, c. T-15.01	Demande de rétractation d'une décision du tribunal administratif du logement.	10 jours de la connaissance de la décision ou du moment où cesse l'empêchement.	art. 89 al. 3	
	Révision d'une décision (1 ^o) ayant pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer ou (2 ^o) qui a été rendue par un greffier spécial en vertu de l'article 30.2 al. 1, par. 5, sauf dans le cas où elle porte sur une demande pour laquelle les parties ont consenti à ce que le greffier spécial en décide	1 mois de la date de la décision.	art. 90 al. 1	
	Demande pour permission d'appeler d'une décision du tribunal administratif du logement devant la Cour du Québec	30 jours de la connaissance de la décision.	art. 92 al. 2	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<p><i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001</i></p>	<p>Plainte d'un travailleur à la CNESST pour congédiement, suspension, déplacement, mesures discriminatoires ou de représailles ou toute autre sanction ou refus de le réintégrer parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit prévu à la présente loi</p>	<p>30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint.</p>	<p>art. 32 et 253</p>
	<p>Réclamation d'un travailleur à la CNESST pour une lésion ou une maladie professionnelle ou, s'il en décède, de son bénéficiaire.</p>	<p>6 mois de la lésion, du décès ou de la connaissance que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.</p>	<p>art. 270 al. 1, 271 et 272 al. 1</p>
	<p>Réclamation d'un travailleur pour une lésion ou une maladie professionnelle résultant de la violence à caractère sexuel subie par celui-ci.</p>	<p>2 ans de la lésion ou de la connaissance qu'il est atteint d'une maladie professionnelle.</p>	<p>art. 270 al. 1, 271 et 272 al. 1</p>
	<p>Demande de l'employeur pour imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités</p>	<p>1 an suivant la date de l'accident.</p>	<p>art. 326 al. 2 et 3</p>
	<p>Demande de l'employeur pour imputer tout ou partie du coût des prestations aux employeurs de toutes les unités dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle</p>	<p>Avant l'expiration de la 3^e année qui suit l'année de la lésion professionnelle.</p>	<p>art. 329 al. 2</p>
	<p>Demande de révision d'une décision rendue par la CNESST en vertu de la présente loi</p>	<p>30 jours de la notification de la décision.</p>	<p>art. 358 al. 1</p>
	<p>Contestation devant le Tribunal administratif du travail d'une décision en révision rendue par la CNESST</p>	<p>60 jours de la notification de la décision.</p>	<p>art. 359 al. 1</p>
	<p>Contestation devant le Tribunal administratif du travail d'une décision de la CNESST à la suite d'une plainte d'un travailleur en vertu de l'article 32 de la présente loi</p>	<p>60 jours de la notification de la décision.</p>	<p>art. 32 et 359.1</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , RLRQ, c. A-3.001	Avis d'option à la CNESST d'un bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile		6 mois de l'accident du travail, de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle, du décès qui résulte de la lésion professionnelle ou après la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.	art. 443 al. 1 et 2
	Avis d'option à la CNESST d'un bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile pour une lésion professionnelle résultant de violence à caractère sexuel		2 ans de l'accident du travail, de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle, du décès qui résulte de la lésion professionnelle ou après la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.	art. 443 al. 1 et 2
<i>Loi sur les cités et villes</i> , RLRQ, c. C-19 (Cette loi s'applique aux municipalités qui ont le statut de ville. Pour les autres municipalités, voir le <i>Code municipal du Québec</i> .)	Plainte au Tribunal administratif du travail à la suite d'une résolution en destitution, suspension sans traitement ou réduction du traitement d'un fonctionnaire ou employé visé à l'art. 71		30 jours suivant la signification de la résolution de la municipalité.	art. 72 al. 2
	Demande de cassation d'un règlement		3 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement.	art. 407
	Action en dommages-intérêts pour blessures corporelles par suite d'un accident	Avis préalable	15 jours de la date de l'accident. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le <i>Code civil du Québec</i> .	art. 585(1) de la loi et art. 2930 C.c.Q.
		Action	3 ans	art. 2925 et 2930 C.c.Q.
	Réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière	Avis préalable	15 jours de la date des dommages.	art. 585(2)
Action		6 mois suivant le jour où le droit d'action a pris naissance.	art. 585(5)	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur les cités et villes</i> , RLRQ, c. C-19 (Cette loi s'applique aux municipalités qui ont le statut de ville. Pour les autres municipalités, voir le <i>Code municipal du Québec</i> .)	Action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités	6 mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance.	art. 586
<i>Loi sur les normes du travail</i> , RLRQ, c. N-1.1	Demande écrite à la CNESST de déférer une plainte relative au statut de personne salariée au Tribunal administratif du travail en cas de refus de la CNESST de donner suite à la plainte	30 jours de la décision rendue en application de l'article 107, ou, le cas échéant, de l'article 107.1 de la présente loi.	art. 86.1 al. 3
	Demande de révision d'une décision de la CNESST visée par l'article 107 de la présente loi	30 jours de la réception de la décision.	art. 107.1 al. 1
	Action civile en vertu de la présente loi ou d'un règlement	1 an à compter de chaque échéance.	art. 115 al. 1
	Plainte à la CNESST par une personne salariée qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'art. 122 de la présente loi	45 jours de la pratique dont elle se plaint.	art. 123 al. 1
	Plainte à la CNESST par une personne salariée qui croit avoir été congédiée, suspendue ou mise à la retraite pour le motif énoncé à l'art. 122.1 de la présente loi	90 jours de la pratique dont elle se plaint.	art. 123.1
	Plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique	2 ans de la dernière manifestation de cette conduite.	art. 123.7
	Demande écrite à la CNESST de déférer une plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique au Tribunal administratif du travail en cas de refus de la CNESST de donner suite à la plainte	30 jours de la décision rendue en application de l'article 107, ou, le cas échéant, de l'article 107.1 de la présente loi.	art. 123.9

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Droits et recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur les normes du travail</i> , RLRQ, c. N-1.1	Plainte écrite à la CNESST d'une personne salariée pour congédiement sans cause juste et suffisante	45 jours à compter du congédiement.	art. 124 al. 1
	Poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi	1 an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.	art. 144

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur les sociétés par actions,</i> RLRQ, c. S-31.1	Action en responsabilité des administrateurs pour salaires impayés des employés	3 ans * Attention : pour invoquer cette responsabilité, l'employé doit poursuivre d'abord la société à l'intérieur d'un an à compter du jour où la créance est devenue exigible.	art. 154 de la présente loi et art. 2925 du <i>Code civil du Québec</i>
	Confirmation auprès de la société de la décision d'un actionnaire de se prévaloir du droit de rachat par l'actionnaire	30 jours de la réception de l'avis de rachat.	art. 380 al. 1
	Action en responsabilité des administrateurs ayant approuvé une résolution autorisant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'émission d'actions pour une contrepartie payable en biens ou en services rendus (article 155 al. 1) ▪ le versement d'une commission en violation de l'article 58 (article 156(1)) ▪ le transfert d'actions non entièrement payées en violation de l'article 83 (article 156(2)) ▪ l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 94, 95 ou 96 (article 156(3)) ▪ le versement d'un dividende en violation de l'article 104 (article 156(4)) ▪ le versement d'une indemnité en violation de l'article 160 (article 156(5)) ▪ le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l'article 451 (article 156(6)) 	3 ans à compter de la résolution autorisant l'acte reproché.	art. 2925 du <i>Code civil du Québec</i>
	Recours en responsabilité des administrateurs qui ont approuvé une fusion alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance (article 287)	3 ans	art. 2925 du <i>Code civil du Québec</i>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

<p><i>Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1</i></p>	<p>Recours en redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité (articles 450 à 453)</p>	<p>3 ans sauf lorsque le recours est intenté pour faire reconnaître le droit du demandeur à la propriété de ses actions, lequel est imprescriptible.</p>	<p>art. 2925 du <i>Code civil du Québec</i></p>
<p><i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, RLRQ, c. P-9.2.1</i></p>	<p>Demande de qualification d'une personne victime pour bénéficier d'une aide financière</p>	<p>3 ans suivant la connaissance, par la personne victime, du préjudice qu'elle subit en raison de la perpétration de l'infraction criminelle ou du décès de la victime dû à la perpétration d'une infraction criminelle, selon le cas.</p> <p>La présomption de renonciation à toute aide financière après l'expiration du délai prescrit peut être renversée si la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.</p> <p>*Attention : pour les infractions criminelles commises avant le 13 octobre 2021, le délai pour faire une demande de qualification auprès de l'IVAC est de 2 ans.</p>	<p>art. 25 al. 1 et 2</p>
	<p>Demande de qualification d'une personne victime pour bénéficier d'une aide financière en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle impliquant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale</p>	<p>En tout temps.</p>	<p>art. 25 al. 3</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

LOIS FÉDÉRALES

Loi	Recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<p><i>Code canadien du travail, L.R.C. 1985, ch. L-2</i></p>	<p>Plainte écrite au Conseil canadien des relations industrielles en vertu de l’art. 97(1) du présent Code</p>	<p>90 jours suivant la date à laquelle le plaignant a eu – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir – connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte.</p>	<p>art. 2 et 97(1) et (2)</p>
	<p>Plainte écrite au Conseil canadien des relations industrielles découlant de mesures disciplinaires contraires à l’art. 147 du présent Code</p>	<p>90 jours suivant la date où le plaignant a eu connaissance – ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance – de l’acte ou des circonstances y ayant donné lieu.</p>	<p>art. 2 et 133(1) et (2)</p>
	<p>Plainte écrite auprès du chef de la conformité et de l’application pour congédiement injustifié en vertu de l’art. 240(1) du présent Code</p>	<p>90 jours qui suivent la date du congédiement.</p>	<p>art. 2 et 240(1) et (2)</p>
<p><i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44</i></p>	<p>Action en responsabilité contre les administrateurs qui ont approuvé l’adoption d’une résolution autorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l’émission d’actions en contrepartie d’un apport autre qu’en numéraire (art. 118(1)) ▪ l’acquisition d’actions en violation des articles 34, 35 ou 36 (art. 118(2)a)) ▪ le versement d’une commission en violation de l’article 41 (art. 118(2)b)) ▪ le versement d’un dividende en violation de l’article 42 (art. 118(2)c)) ▪ le versement d’une indemnité en violation de l’article 124 (art. 118(2)d)) ▪ le versement de sommes à des actionnaires en violation des articles 190 ou 241 (art. 118(2) e)) 	<p>2 ans à compter de la date de la résolution autorisant l’acte incriminé.</p>	<p>art. 118(7)</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n’est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d’un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d’autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<p><i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>, L.R.C. 1985, ch. C-44</p>	<p>Recours contre les administrateurs pour salaires impayés des employés</p>	<p>Durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci.</p> <p>*Attention : pour invoquer cette responsabilité, l'employé doit poursuivre d'abord la société à l'intérieur de six mois à compter de l'échéance de la créance.</p>	<p>art. 119(2) et (3)</p>
	<p>Recours en cas d'abus ou recours pour oppression (art. 241)</p>	<p>3 ans</p>	<p>art. 2925</p>
<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e supp.)</p>	<p>Avis d'opposition à une cotisation relative à un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année</p>	<p>Au plus tard au dernier en date des jours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, ▪ le 90^e jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation. 	<p>art. 165(1)a)(i) et (ii)</p>
	<p>Avis d'opposition à une cotisation dans les autres cas</p>	<p>Au plus tard le 90^e jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.</p>	<p>art. 165(1)b)</p>
	<p>Appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation qui a fait l'objet d'un avis d'opposition prévu à l'article 165 de la présente loi</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation; ▪ après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation; <p>Toutefois, nul appel prévu à l'article 169(1) ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été envoyé au contribuable, en vertu de l'article 165, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.</p>	<p>art. 169(1)</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur la Cour suprême,</i> L.R.C. 1985, ch. S-26	Avis de la demande d'autorisation d'appel		60 jours suivant la date du jugement porté en appel.	art. 58(1)a)
	Avis d'appel	Appel de plein droit	30 jours suivant la date du jugement porté en appel.	art. 58(1)b)
		Si une demande d'autorisation d'appel a été présentée	30 jours suivant la date du jugement accordant l'autorisation d'appel.	art. 58(1)b)
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité,</i> L.R.C. 1985, ch. B-3	Libération d'office du failli	S'il fait faillite pour la première fois	9 mois suivant la date de la faillite sauf si, pendant ces 9 mois, il a été tenu de faire des versements à l'actif de la faillite au titre de l'article 68 ou si un avis d'opposition à sa libération a été donné.	art. 168.1(1)a)
		S'il a déjà fait faillite	21 mois suivant la date de la faillite sauf si un tel avis a été donné.	art. 168.1(1)b)
			24 mois suivant la date de la faillite sauf si, pendant ces 24 mois, il a été tenu de faire des versements à l'actif de la faillite au titre de l'article 68 ou un avis d'opposition à sa libération a été donné.	
<i>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité,</i> B-3, C.R.C., ch. 368	Appel d'une ordonnance ou d'une décision du registraire		10 jours suivant la date de l'ordonnance ou de la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans tel autre délai fixé par le juge.	art. 30
	Appel d'une ordonnance ou d'une décision du tribunal devant une cour d'appel		10 jours suivant le jour de l'ordonnance ou de la décision, ou dans tel autre délai fixé par un juge de la cour d'appel.	art. 31

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours		Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, c. 6</i>	Recours en responsabilité pour dommages-intérêts intentée par les personnes à la charge de la victime	En cas de blessures corporelles de la victime (art. 6(1))	2 ans à compter du fait générateur du litige.	art. 14(1)
		En cas de décès de la victime (art. 6(2))	2 ans à compter du décès.	art. 14(2)
	Recours intenté par la victime ou sa succession Action pour perte de cargaison ou autres biens à bord ou visant à réclamer des dommages-intérêts pour décès ou blessures corporelles (contre un navire en situation d'abordage ou ses propriétaires – collision entre deux embarcations)	2 ans à compter de la date de la perte, du décès ou des blessures. Ce délai est sujet à prorogation dans certaines circonstances.	art. 23(1) et (2)	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<p><i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i>, L.C. 2001, c. 6</p>	<p>Action en réparation du préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un passager, ou de perte ou de dommages survenus aux bagages</p>	<p>2 ans à partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas de lésions corporelles, la date du débarquement du passager (art. 16(2)a) de l'annexe 2); ▪ dans le cas d'un décès survenu au cours du transport, à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué et, dans le cas de lésions corporelles s'étant produites au cours du transport et ayant entraîné le décès du passager après son débarquement, à partir de la date du décès; le délai ne peut toutefois dépasser trois ans à compter de la date du débarquement (art. 16(2)b) de l'annexe 2); ▪ dans le cas de perte ou de dommages survenus aux bagages, la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, à compter de la date la plus tardive (art. 16(2)c) de l'annexe 2). 	<p>art. 37 et art. 16(1) et (2) de l'annexe 2 de la loi (articles 1 à 22 de la Convention d'Athènes de 1974 modifiée par le Protocole de 1990)</p>
		<p>En aucun cas une instance régie par la Convention d'Athènes de 1974 ne peut être introduite après expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du débarquement du passager ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.</p>	<p>art. 16(3) de l'annexe 2</p>
		<p>⇒ Le délai de prescription peut être prorogé par déclaration du transporteur ou par accord entre les parties conclu après la survenance du dommage. Déclaration et accord doivent être consignés par écrit.</p>	<p>Art. 16(4) de l'annexe 2</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> , L.C. 2001, c. 6	Action se rapportant au droit maritime canadien relativement à la navigation et la marine marchande	3 ans à compter du fait générateur du litige.	art. 140
<i>Loi sur le casier judiciaire</i> , L.R.C. 1985, c. C-47	Demande de suspension du casier à la Commission des libérations conditionnelles du Canada	10 ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou qui est une infraction d'ordre militaire en cas de condamnation à une amende de plus de cinq mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	art. 4(1)a)
		5 ans pour l'infraction qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire autre que celle visée à l'art. 4(1)a) de la présente loi.	art. 4(1)b)
<i>Loi sur le divorce</i> , L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.)	Appel d'un jugement de divorce	30 jours suivant la date où le jugement qui accorde le divorce est prononcé.	art. 12(1) et 21(2)
	Appel d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	30 jours suivant la date où l'ordonnance est rendue. Une cour d'appel ou un de ses juges peuvent, pour des motifs particuliers, et même après son expiration, proroger par ordonnance ce délai.	art. 21(3) et (4)
<i>Loi sur le transport aérien</i> , L.R.C. 1985, ch. C-26	Action en responsabilité contre le transporteur	2 ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.	art. 29(1) de l'Annexe I

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Recours	Délai de prescription et autres délais	Article(s)
<i>Loi sur les cours fédérales</i> , L.R.C. 1985, ch. F-7	Demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale	30 jours suivant la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.	art. 18.1(1) et (2)
	Avis d'appel devant la Cour d'appel fédérale	10 jours à compter du prononcé du jugement interlocutoire en cause. 30 jours dans le cas des autres jugements (compte non tenu de juillet et août). Un juge de la Cour d'appel fédérale peut, soit avant soit après l'expiration du délai imparti, accorder un délai supplémentaire.	art. 27(2)
	Demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale visant certains offices fédéraux	Le délai de 30 jours de l'article 18.1(2) s'applique compte tenu des adaptations de circonstance.	art. 28(1) et (2)

LOI DE L'ONTARIO

Loi	Recours	Délai de prescription	Article
<i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> , L.O. 2002, c. 24, ann. B	Instance relative à une réclamation (délai de prescription de base) N.B. : Cette loi comporte toutefois de nombreuses exceptions.	2 ans à compter du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.	art. 4

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article(s)
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	Les pouvoirs de sanctionner les abus de la procédure		
	Demande de déclarer une procédure abusive formulée avant l'instruction	Doit être notifiée au moins 10 jours avant la date de présentation.	art. 52 al. 2
	La répartition des pouvoirs des tribunaux, des juges et des greffiers		
	Demande de révision d'une décision du greffier autre qu'administrative, d'une décision du greffier spécial, à l'exception des jugements rendus par défaut faute pour le défendeur de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, et celle du greffier de la Cour d'appel	Doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les 10 jours de la date de la décision attaquée.	art. 74
	Les droits particuliers de l'État		
Avis au procureur général par la personne qui entend remettre en question le caractère opérant d'une loi, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit	Doit être signifié aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire en matière civile ou, dans les autres matières, 30 jours avant l'instruction.	art. 76 al. 1 et 77 al. 1	
Avis au procureur général, en matière criminelle et pénale, par la personne qui demande une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par les Chartes canadienne et québécoise (art. 76 al. 2)	Doit être signifié au moins 10 jours avant la date de l'instruction sur la demande de réparation.	art. 76 al. 2 et 78 al. 1	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article(s)
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	La forme et les éléments des actes de procédures		
	Demande en cours d'instance écrite	Doit être notifiée aux autres parties au moins 3 jours à l'avance.	art. 101 al. 1
	Le dépôt des actes de procédure et la production de documents		
	Acte de procédure devant être présenté à l'audience	Doit être déposé au greffe au moins 2 jours avant la date prévue pour sa présentation, sauf urgence constatée par le tribunal.	art. 107 al. 2
	Demande introductive d'instance (formalités pour l'inscription pour instruction et jugement) * Attention : ne pas confondre avec le délai de 60 jours prévu à l'article 2892 C.c.Q. qui forme une interruption civile de la prescription.	Doit être notifiée aux parties dans les 3 mois suivant le dépôt au greffe.	art. 107 al. 3
	La réponse du défendeur		
	Réponse du défendeur à la demande en justice introductive de l'instance	Dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis d'assignation.	art. 140 et 145 al. 2
	Le protocole de l'instance		
	Protocole de l'instance	Doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation ou, en matière familiale, dans les 3 mois de cette signification.	art. 149 al. 2
		Est présumé accepté à moins que, dans les 20 jours suivant le dépôt, les parties ne soient convoquées à une conférence de gestion.	art. 150 al. 1
Les parties peuvent modifier le protocole sans l'accord du tribunal si la modification porte sur les délais convenus ou sur des éléments propres à faciliter le déroulement de l'instance, sauf à respecter les décisions spécifiques du tribunal et à condition que la nouvelle échéance se situe à l'intérieur du délai de rigueur fixé par l'article 173 pour mettre le dossier en état, le cas échéant.		art. 150 al. 2	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article(s)	
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	Participation au protocole de l'instance par la personne mise en cause	Doit aviser les parties dans les 15 jours de la notification du protocole.	art. 151 al. 1	
	Participation au protocole de l'instance par la personne qui devient partie en cours d'instance	Doit proposer les modalités de sa participation dans les 15 jours pour tenir compte du protocole établi.	art. 151 al. 2	
	Les moyens préliminaires			
	Dénunciation des moyens préliminaires	À l'exception de l'irrecevabilité de la demande ou de la défense	Doit le faire avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance ou à la date prévue au protocole ou au plus tard 3 jours avant la date fixée par le tribunal pour la tenue de la conférence de gestion sur le protocole. Si aucun protocole n'est requis, elle doit le faire au moins 3 jours avant la présentation au tribunal de la demande introductive d'instance.	art. 166 al. 2
		Moyens d'irrecevabilité de la demande ou de la défense	Ces délais de trois jours sont portés à 10 jours.	
	La mise en état du dossier et l'inscription pour instruction et jugement			
	Mise en état du dossier et dépôt d'une demande d'inscription pour instruction et jugement par le demandeur	Dans un délai de 6 mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la date où le protocole de l'instance est présumé accepté, ou ▪ depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole. 	art. 173 al. 1	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article(s)
<p><i>Code de procédure civile,</i> RLRQ, c. C-25.01</p>		<p>Le tribunal peut, lors d'une conférence de gestion, proroger ce délai si le degré élevé de complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient.</p> <p>Le tribunal peut aussi proroger ce délai, même par la suite avant l'expiration du délai de rigueur, si les parties lui démontrent qu'elles étaient en fait dans l'impossibilité, lors de cette conférence de gestion, d'évaluer adéquatement le délai qui leur était nécessaire pour mettre le dossier en état ou que, depuis, des faits alors imprévisibles sont survenus.</p> <p>Si les parties ou le demandeur n'ont pas déposé le protocole de l'instance ou la proposition de protocole dans le délai imparti de 45 jours ou de trois mois (art. 149 al. 2), le délai de six mois ou d'un an se calcule depuis la signification de la demande.</p>	<p>art. 173 al. 2</p> <p>art. 173 al. 3</p>
	L'intervention de tiers à l'instance		
	<p>Opposition des parties à une intervention volontaire d'un tiers à titre conservatoire ou agressif</p>	<p>Délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties à partir de la notification de l'acte d'intervention.</p>	<p>art. 186 al. 2</p>
	<p>Acte d'intervention volontaire d'un tiers à titre amical</p>	<p>Notification aux parties au moins 5 jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.</p>	<p>art. 187 al. 1</p>
	<p>Opposition des autres parties à l'intervention forcée d'un tiers</p>	<p>10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.</p>	<p>art. 188 al. 2</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article(s)
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	Les incidents concernant les avocats des parties		
	Réponse d'une partie à la mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule	10 jours de la notification de la mise en demeure.	art. 192 al. 1
	Acte de représentation par l'avocat substitué	Doit, sans délai, être notifié aux autres parties et au greffier.	Art. 192 al. 3
	La reprise d'instance		
	Contestation de l'avis de reprise d'instance des intéressés	Dans les 10 jours de cet avis.	art. 200 al. 1
	Le retrait ou la modification d'un acte de procédure		
	Opposition des autres parties au retrait ou à la modification d'un acte de procédure par une partie	10 jours pour notifier leur opposition.	art. 207 al. 1
	L'acquiescement à la demande		
	Acquiescement à la demande qui comporte des réserves	Le demandeur doit notifier le défendeur de son acceptation ou de son refus dans les 15 jours de la notification de l'acquiescement.	art. 218 al. 2
	L'interrogatoire oral		
Interrogatoire oral, préalable à l'instruction	La partie qui entend y procéder doit en informer ou signifier une citation à comparaître à la personne qu'elle veut interroger au moins 5 jours avant la date prévue pour l'interrogatoire.	art. 226 al. 1	
Le rapport d'expertise			
Demande de rejet du rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité	Cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.	art. 241 al. 1	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article(s)
<p><i>Code de procédure civile,</i> RLRQ, c. C-25.01</p>	Les délais de communication et de production		
	<p>Communication aux autres parties d'un élément de preuve par la partie qui l'a en sa possession et entend l'invoquer à l'instruction</p>	<p>Au plus tard avec la déclaration qui accompagne la demande d'inscription. Elle en est dispensée s'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure ou si le protocole de l'instance en dispose autrement.</p> <p>Dans les autres cas, la communication est faite dans les 30 jours qui suivent l'ordonnance d'inscription ou la fixation de la date de l'instruction, à moins que le tribunal n'ait fixé un autre délai.</p>	<p>art. 248 al. 1</p>
	<p>Production des pièces et autres éléments de preuve</p>	<p>Au moins 15 jours avant la date fixée pour l'instruction; ce délai est d'au moins 3 jours à l'avance si la date de l'instruction est fixée à moins de 15 jours. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut demander que les pièces et les autres éléments de preuve lui soient remis dans le délai qu'il indique.</p> <p>Lorsqu'il y a traitement de l'affaire inscrite par suite du défaut du défendeur, les pièces et les autres éléments de preuve sont produits avec la demande d'inscription pour jugement.</p>	<p>art. 250</p>
	La reconnaissance de l'authenticité d'un élément de preuve		
	<p>Mise en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte</p>	<p>Doit être notifiée au moins 30 jours avant l'instruction.</p>	<p>art. 264 al. 2</p>

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure		Délais procéduraux	Article(s)	
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	Déclaration sous serment de la partie mise en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte		Doit être notifiée à l'autre partie dans un délai de 10 jours.	art. 264 al. 3	
	Les frais de justice				
	Opposition à l'état des frais de justice établi par la partie qui a droit au paiement par la partie qui les doit		10 jours pour notifier son opposition.	art. 344 al. 1	
	La rétractation du jugement à la demande d'une partie				
	Pourvoi en rétractation		Signification à toutes les parties à l'instance	Dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité. Ce délai est de rigueur.	art. 347 al. 1 et 3
			Présentation	Dans les 30 jours qui suivent la signification. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement. Ce délai est de rigueur.	art. 347 al. 2 et 3
	Les délais d'appel				
	Déclaration d'appel avec, s'il y a lieu, la demande de permission d'appeler		30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.		art. 360 al. 1
	Appel incident		10 jours de la signification de la déclaration d'appel ou de la date que porte le jugement autorisant l'appel.		art. 360 al. 2

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure	Délais procéduraux	Article(s)	
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	Appel d'un jugement qui met fin à une injonction interlocutoire, refuse la libération d'une personne, confirme ou annule une saisie avant jugement	10 jours	art. 361 al. 1	
	Opposition à la libération d'une personne ou appel du jugement qui accueille une demande d'autorisation touchant l'intégrité d'une personne, ordonne la garde en vue de soumettre une personne à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation	5 jours du jugement.	art. 361 al. 2	
	Décès d'une partie avant l'expiration du délai d'appel sans avoir exercé son droit d'appel	Le délai court contre ses ayants cause à compter de la notification du jugement de première instance qui leur est faite.	art. 362	
	*Attention : les délais d'appel sont de rigueur et emportent déchéance du droit d'appel.			
	Néanmoins, la Cour d'appel peut autoriser l'appel s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement et si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a, en outre, été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Elle peut, même après l'écoulement du délai fixé, autoriser un appel incident si elle l'estime approprié.			art. 363
	Un juge d'appel peut aussi, sur demande, suspendre les délais d'appel dans le cas où le jugement porté en appel a réservé au demandeur le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels en réparation du préjudice corporel.			
	Le pourvoi en contrôle judiciaire			
	Pourvoi en contrôle judiciaire	Doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture.		art. 529 al. 3
Les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances				
Communication au défendeur des pièces au soutien de la demande et dépôt au greffe d'un avis de la partie demanderesse	20 jours de la signification de l'avis d'assignation.		art. 535.4	

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.

Loi	Procédure		Délais procéduraux	Article(s)
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01	Moyens préliminaires et incidents	Dépôt au greffe d'une dénonciation écrite par la partie qui entend les soulever	45 jours de la signification de l'avis d'assignation. Les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais.	art. 535.5 al. 1 et 2
		Présentation des observations de l'autre partie par écrit	10 jours de la dénonciation.	art. 535.5 al. 1
	Exposé sommaire des éléments de contestation, avis de la partie défenderesse et communication au demandeur des pièces au soutien de la défense		95 jours de la signification de l'avis d'assignation.	art. 535.6 al. 1
	Acte d'intervention ou exposé sommaire des éléments de contestation du tiers intervenant ou du mis en cause		95 jours de la signification de l'avis d'assignation. Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours.	art. 535.7

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait en aucun temps remplacer une analyse complète et détaillée du droit applicable.

Les lois et recours énoncés ici découlent d'un choix arbitraire motivé par la nature des principaux sinistres rapportés au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

De nombreuses autres lois comportent, elles aussi, des prescriptions extinctives et les lois mentionnées ici peuvent aussi prévoir d'autres délais.